

23 AOUT 2017

DDTM du Nord / SEE

SEE	A	I	P
I. Doresse			
S. Menaceur			
Police de l'eau			
BCC			
ELNP			
MISEN / AT			
OSPEAC			
Attribution			
I : Information			
P : Participation			

SERVICE ASSAINISSEMENT

Nos réf. : SC/NP

Affaire suivie par S. CAPPE

Tél. : 03-20-66-43-12

Monsieur le Directeur de la  
Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Eau et Environnement  
Cellule Police de l'Eau  
Secteur Nord  
62 Boulevard de Belfort - B.P. 289  
59019 LILLE CEDEX

WASQUEHAL, le 21 août 2017

**OBJET : Dossier de déclaration relatif à l'épandage agricole des boues d'épuration de la station de PECQUENCOURT -**

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint, pour instruction, le dossier de déclaration relatif à l'épandage agricole des boues d'épuration de la station de PECQUENCOURT en trois exemplaires.

Les remarques formulées par le SATEGE Nord / Pas-de-Calais lors de la pré-instruction de cette étude ont été prises en compte.

Je vous en souhaite bonne réception. Ma collaboratrice, Sophie CAPPE, demeure à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

**SPE 59 / REÇU LE**

24 AOUT 2017

N° 1152

Le Directeur Général,

B. POYET

P.J. : 3 dossiers de déclaration



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'EPANDAGE DES BOUES D'EPURATION DE LA STATION DE PECQUENCOURT  
COMMUNES DE BEUVRY-LA-FORET, BOUSIGNIES, BOUVIGNIES, MARCHIENNES,  
ROSULT, SARS-ET-ROSIERES, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES ET VRED

DOSSIER N° 59-2017-00130  
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval, approuvé le 12/03/2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 août 2017, présenté par NOREADE - Régie du SIDEN SIAN, enregistré sous le n° 59-2017-00130 et relatif à : L'EPANDAGE DES BOUES D'EPURATION DE LA STATION DE PECQUENCOURT ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NOREADE - Régie du SIDEN SIAN  
23 avenue de la Marne - CS 90101  
59443 WASQUEHAL Cédex**

concernant :

**L'EPANDAGE DES BOUES D'EPURATION DE LA STATION DE PECQUENCOURT**

dont la réalisation est prévue dans les communes de BEUVRY-LA-FORET, BOUSIGNIES, BOUVIGNIES, MARCHIENNES, ROSULT, SARS-ET-ROSIERES, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES ET VRED.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 octobre 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de BEUVRY-LA-FORET, BOUSIGNIES, BOUVIGNIES, MARCHIENNES, ROSULT, SARS-ET-ROSIERES, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES ET VRED où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information ainsi qu'à la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE SCARPE-AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

**31 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANIVLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## Annexe

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 08 janvier 1998



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

170/PE

**RECOMMANDE AVEC AR**

Monsieur le Directeur  
de NOREADÉ  
23, avenue de la Mame  
CS 90101

59443 WASQUEHAL cédex

Lille, le

**12 FEV. 2018**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, enregistré sous le n° 59-2017-00130, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**« l'épandage des boues d'épuration de la station de PECQUENCOURT »,**

j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 25 janvier 2018, joint au présent courrier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 23 août 2017, complété le 27 octobre 2017.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copie de ce courrier sera également adressée aux mairies de Beuvry-la-Forêt, Bousignies, Bouvignies, Marchiennes, Rosult, Sars-et-Rosières, Tilloy-lez-Marchiennes et Vred, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

.../...

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 - fax : 03 28 03 83 10  
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

François DEWILDE, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 ; mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du Service Eau Environnement



Isabelle DORESSE

Copie à : Messieurs les Chefs des délégations territoriales de Douai-Cambrai et Valenciennes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

*MRE*

Madame, Monsieur le Maire de la commune de

CF Liste des destinataires

Lille, le

12 FEV. 2018

Madame Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet ainsi que copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 25 janvier 2018, concernant la déclaration déposée par NOREADE, en date du 23 août 2017 complété le 27 octobre 2017, concernant l'opération suivante : « **épandage des boues d'épuration de la station de PECQUENCOURT** ».

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie de BEUVRY-LA-FORET.

François DEWILDE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2017-00130 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 20 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à : Messieurs les Chefs des délégations territoriales de Douai-Cambrai et Valenciennes

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10  
62 boulevard de Belfort – CS 90007 - 59042 Lille cedex



## **LISTE DES DESTINATAIRES**

**Monsieur le Maire de la commune de BOUSIGNIES**  
Mairie de Bousignies  
167 Rue du Bois  
59178 BOUSIGNIES

**Monsieur le Maire de la commune de BOUVIGNIES**  
Mairie de Bouvignies  
250 Rue de la place  
59870 BOUVIGNIES

**Monsieur le Maire de la commune de MARCHIENNES**  
Mairie de Marchiennes  
Place Gambetta  
59870 MARCHIENNES

**Monsieur le Maire de la commune de ROSULT**  
Mairie de Rosult  
341 Rue du Capitaine-Deken  
59230 ROSULT

**Madame le Maire de la commune de SARS-ET-ROSIERES**  
Mairie de Sars-et-Rosières  
Place de la Mairie  
59230 SARS ET ROSIERES

**Monsieur le Maire de la commune de TILLOY-LEZ-MARCHIENNES**  
Mairie de Tilloy-lez-Marchiennes  
274, rue Emile d'Herbomets  
59870 TILLOY LEZ MARCHIENNES

**Monsieur le Maire de la commune de VRED**  
Mairie de Vred  
153 Place Charles De Gaulle  
59870 VRED



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

M3/PE

Monsieur le Président de la Commission Locale  
de l'Eau du SAGE de la Scarpe Aval  
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut  
Maison du Parc

357 rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT AMAND LES EAUX

Lille, le

12 FEV. 2018

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 23 août 2017 complété le 27 octobre 2017, par NOREADE, ainsi que copies de la décision de Monsieur le Préfet et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 25 janvier 2018 concernant l'opération suivante : « **épandage des boues d'épuration de la station de Pecquencourt** », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

François DEWILDE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2017-00130, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 20 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10  
62, boulevard de Belfort – CS 90007 - 59042 Lille cedex



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau environnement  
Unité police de l'eau

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues d'épuration de la station de PECQUENCOURT**

---

Le Préfet de la région des Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015, annulant et remplaçant l'arrêté du 31 août 2012, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibrage de la fertilisation azotée pour la région Nord-Pas de Calais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe Aval approuvé le 12 mars 2009 ;

Vu le courrier du 17 janvier 2017 du Service Eau Environnement à NOREADE, relatif à la détermination du statut des voies d'eau actuellement non déterminées ;

Vu la demande présentée le 23 août 2017, complétée le 27 octobre 2017, par NOREADE, enregistrée sous le n° 59-2017-00130 et relative à l'épandage des boues d'épuration de la station de Pecquencourt ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 31 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 06 octobre 2017 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 13 décembre 2017 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par mail en date du 18 décembre 2017 ;

Considérant l'impossibilité d'expertiser, à l'échelle du plan d'épandage, toutes les voies d'eau au statut non déterminé dans le délai d'instruction ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à réaliser la valorisation des boues de la station d'épuration de Pecquencourt conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	<b>Déclaration</b>  (la quantité de matière sèche produite est de 120 t/an et celle d'azote de 8,7 t/an)

## Article 2 – Présentation de la station

Station émettrice	Capacité nominale (EH)	Production boues liquides à l'horizon 2027 (TMS / AN)	Taille du stockage sur site	Durée de la capacité de stockage sur site
Pequencourt	11 667	120	Silo avec brassage pour un total de 270 m <sup>3</sup> ; plateforme étanche de 500 m <sup>2</sup> Sur la plateforme future de Lallaing : Silo avec brassage pour un total de 800 m <sup>3</sup> ; plateforme étanche de 446 m <sup>2</sup>	9 mois actuel supérieur à 12 mois en 2027

## Article 3 – périmètre d'épandage

Département	Communes	Périmètre
Nord	Beuvy-la Forêt, Bousignies, Bouvignies, Marchiennes, Rosult, Sars-et-Rosières, Tilloy-lez-Marchiennes et Vred	<b>Superficie totale épandable : 121,63 ha</b>

Le détail précisé dans le dossier réglementaire du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué en annexe 1, sans considération exhaustive des servitudes liées aux voies d'eau dont le statut est en cours de détermination.

Dans un délai de 3 ans suivant la signature du présent arrêté, le statut définitif de ces voies d'eau sera transmis par le service police de l'eau au maître d'ouvrage en vue d'une mise à jour du plan d'épandage, à la fois dans le dossier réglementaire et au format SANDRE.

Le plan prévisionnel d'épandage intégrera cette mise à jour au plus tard pour les épandages de l'année N+2 suivant cette transmission.

Dans l'attente de l'intégration dans le plan prévisionnel d'épandage, aucune exclusion ne sera appliquée aux voies d'eau à statut indéterminé.

## Article 4 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

## Article 5 – Traitement et stockage des boues

Les boues biologiques de la station d'épuration de Pecquencourt sont extraites du clarificateur vers un silo concentrateur de 270 m<sup>3</sup>.

Il y aura un maximum 540 m<sup>3</sup> épandu par an sous forme liquide.

Le restes des boues sont chaulées et déshydratées par filtre presse mobile afin d'atteindre une siccité d'environ 35,3 %.

Après traitement, ces boues sont stockées en tas directement sur une plateforme de stockage étanche non couverte de 500 m<sup>2</sup>. Les boues déshydratées chaulées sont stockées sur une hauteur de 2 m et un stockage de plus de 9 mois est actuellement assuré.

A l'horizon 2019, les boues seront rapatriées sur la plateforme de Lallaing dans un silo dédié de 800 m<sup>3</sup>. Les boues déshydratées chaulées seront stockées sur une plateforme étanche non couvertes de 446 m<sup>2</sup> en tas de 2 m de haut.

En considérant que s'ajoute aussi le stockage au silo de 270 m<sup>3</sup> de la station de production, un stockage de plus de 12 mois sera assuré pour la production estimée en 2027.

#### Article 6 – Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols ...).

Les recommandations des fiches Aptisole seront strictement respectées.

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

#### Article 7 – Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

<b>Nature des activités à protéger</b>	<b>Distance d'isolement minimale</b>	<b>Domaine d'application</b>
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 % (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 % (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 % (1)</li> <li>– Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2)</li> <li>– Cours d'eau non BCAA (3)</li> </ul>
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et <b>enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage</b>
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

#### Article 8 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement sur sols cultivables (prairies temporaires et cultures) se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Le retournement de prairies permanentes, pour enfouissement notamment, est interdit.

#### Article 9 – Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2, et complété par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

#### Article 10 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues sur la durée du plan d'épandage, afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 1, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible en raison notamment des travaux programmés de raccordement, ou sera constatée.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités le coefficient C/N,

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

De manière générale, le SATEGE sera destinataire chaque année du plan prévisionnel d'épandage, de la synthèse du registre et du bilan agronomique.

#### Article 11 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification intervenant dans le détail du parcellaire agricole recevant ces boues sera transmis annuellement.



#### Article 12 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 13 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 14 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 15 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### Article 17 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 18 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 19 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois dans la mairie des communes de Beuvy-la Forêt, Bousignies, Bouvignies, Marchiennes, Rosult, Sars-et-Rosières, Tilloy-lez-Marchiennes et Vred. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 20 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux sous-préfets de Douai et de Valenciennes,
- aux maires des communes de Beuvy-la Forêt, Bousignies, Bouvignies, Marchiennes, Rosult, Sars-et-Rosières, Tilloy-lez-Marchiennes et Vred,
- à la directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 JAN. 2018**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues issues de la station d'épuration de Pecquencourt

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Annexe 3 : Cartographie des aptitudes des parcelles concernées par le plan d'épandage



25 JAN. 2018

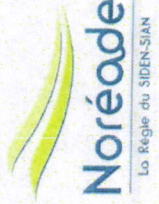
Annexe 1

*Olivier JACOB*

Olivier JACOB

Relevé parcellaire

Dossier : PECQUENCOURT



DELETREZ Pascal Jean  
130 rue des champs du moulin  
59870 BOUVIGNIES

Réf. UP	Commune	Réf. cadastrales	Lambert X	Lambert Y	Surface totale	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
0475AA	BOUVIGNIES (59)	C 451 à 453	717 363	7 036 677	0,31	0,31			
0475AB	BOUVIGNIES (59)	C 868 à 873	717 382	7 036 020	1,14	0,62	0,52		Tiers + Cours d'eau
0475AC	BOUVIGNIES (59)	B 505/506/508/509/510p/511	717 713	7 037 512	1,90	1,17	0,73		Tiers
0475AD	MARCHIENNES (59)	A 37p/39p/44 à 49/745	717 909	7 037 042	1,80	1,35	0,45		Tiers
0475AE	BOUVIGNIES (59)	C 596 à 598	717 522	7 036 944	1,49	1,01	0,48		Tiers
0475AF	BOUVIGNIES (59)	C 493/494	717 031	7 036 829	0,61	0,23	0,38		Cours d'eau
0475AG	BOUVIGNIES (59)	C 471/475	717 145	7 036 785	0,90	0,90			
0475AH	BOUVIGNIES (59)	C 480	717 397	7 036 769	0,32	0,32			
0475AI	BOUVIGNIES (59)	C 590 à 593	717 492	7 036 706	1,94	1,64	0,30		Tiers
0475AU	BOUVIGNIES (59)	A 446/450/451	716 269	7 038 103	1,82	1,82			
0475AV	BOUVIGNIES (59)	A 465/466	716 383	7 037 859	0,73	0,73			
0475AW	BOUVIGNIES (59)	A 528/540/715/718/719p	716 264	7 037 359	1,43	1,17	0,26		Tiers
<b>TOTAL</b>					<b>14,39</b>	<b>11,26</b>	<b>3,13</b>		

Nbre de parcelles : 12



## Relevé parcellaire

**Dossier : PECQUENCOURT**



Monsieur DUFOUR Thomas  
345 rue du Calvaire  
59870 VRED

Réf. UP	Lieu-dit	Commune	Réf. cadastrales	Lambert X	Lambert Y	Surface totale	Aptitudes			Cause d'exclusion
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
0213BA	Après les pâtures	VRED (59)	A 226/229	716 153	7 033 516	0,49		0,49		
0213BB	Le chêne	VRED (59)	A 227/228/233/234/237/238	716 141	7 033 688	1,47		1,16	0,31	Cours d'eau
0213BO	Les RGA	VRED (59)	A 249/253/254/257 à 259/261 à 275	716 367	7 033 763	3,75		2,85	0,90	Cours d'eau
0213BS	fourrages Vasseur	VRED (59)	A 155/156/230 à 232/235/236/239 à 241/244 à 246/250 à 252/255/256/260/302	716 277	7 033 550	4,11		3,92	0,19	Tiers
0213BT	Michel au milieu des Soutlandes	VRED (59)	A 242/243/247/248	716 219	7 033 709	0,96		0,75	0,21	Cours d'eau
<b>TOTAL</b>						<b>10,78</b>		<b>9,17</b>	<b>1,61</b>	

**Nbre de parcelles : 5**



## Relevé parcellaire

Dossier : PECQUENCOURT



DUPONT Sébastien et Alain - GAEC DUPONT DECOOPMAN  
116 rue de Bouteau  
59310 BEUVRY-LA-FORET

Réf. UP	Commune	Ref. cadastrales	Lambert X	Lambert Y	Surface totale	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
0562AS	SARS-ET-ROSIERES (59)	ZA 40	722 695	7 039 344	2,76		2,76		
0562AT	BEUVRY-LA-FORET (59)	ZI 81/82/169	722 052	7 039 004	1,80		1,15	0,65	Tiers
0562AU	BEUVRY-LA-FORET (59)	ZH 65p/68p/69 à 75 Tilloy-lez-Marchiennes A 250 à 254/258 à 262	721 799	7 038 736	15,19		13,19	2,00	Cours d'eau
0562AV	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES (59)	ZA 9/10	722 514	7 038 510	1,31		1,27	0,04	Cours d'eau
0562AW	BOUSIGNIES (59)	A 331/350 à 352/354 à 361/364/366 à 369/1133/1242	724 996	7 036 925	5,59		3,79	1,80	Points d'eau + Cours d'eau + Tiers
0562AX	BOUSIGNIES (59)	A 161 à 166/1239	724 386	7 037 184	2,35		2,08	0,27	Cours d'eau
0562AY	BOUSIGNIES (59)	A 185/187/188/193/194/1165	724 530	7 037 078	2,12		1,75	0,37	Tiers
0562AZ	BOUSIGNIES (59)	A 171p/179p/180p	724 340	7 036 995	0,58		0,58		
0562BA	BOUSIGNIES (59)	A 494/495/496	725 570	7 037 286	0,65		0,24	0,41	Cours d'eau
0562BB	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES (59)	ZA 48 à 54	722 680	7 037 510	4,77		3,36	1,41	Cours d'eau + Tiers
0562BC	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES (59)	B 41p/42/50p/52p	722 969	7 036 902	1,12		0,71	0,41	Cours d'eau + Tiers
0562BD	ROSULT (59)	A 2190 à 2194/2705/2707/2781/2782/3458/3470/3474	724 883	7 038 974	3,54		3,54		
0562BE	ROSULT (59)	A 1947 à 1950/1954 à 1956/1971 à 1982/2358	725 230	7 039 580	6,80		6,71	0,09	Points d'eau
0562BF	ROSULT (59)	A 720 à 723/725/738 à 761	725 563	7 039 510	10,00		8,65	1,35	Tiers + Cours d'eau + Points d'eau
<b>TOTAL</b>					<b>58,58</b>		<b>49,77</b>	<b>8,81</b>	

Nbre de parcelles : 14



## Relevé parcellaire

Dossier : PECQUENCOURT



VAESKEN Alain EARL Ferme du Faux Vivier  
Le Faux Vivier  
59870 MARCHIENNES

Réf. UP	Commune	Réf. cadastrales	Lambert X	Lambert Y	Surface totale	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
0240AD	MARCHIENNES (59)	F 60 à 63/65/ 66/67p/70p/597	715 783	7 034 781	9,18		8,85	0,33	Cours d'eau
0240AE	MARCHIENNES (59)	F1 71p	715 988	7 035 116	5,57		4,89	0,68	Cours d'eau
0240AF	MARCHIENNES (59)	F 77/78	716 142	7 035 165	1,63		1,43	0,20	Cours d'eau
0240AG	MARCHIENNES (59)	F 72 à 76/96	716 128	7 034 869	11,59		11,59		
0240AH	MARCHIENNES (59)	F 53 à 55/98 à 102/103p/104/105	716 306	7 034 527	11,35		8,05	3,30	Points d'eau + Cours d'eau + Tiers
0240AJ	MARCHIENNES (59)	F 82/83/85	716 441	7 035 174	7,17		6,07	1,10	Cours d'eau + Points d'eau
0240AK	MARCHIENNES (59)	F 86/87/88	716 580	7 035 085	6,88		6,59	0,29	Cours d'eau
0240AL	MARCHIENNES (59)	F 89/91	716 579	7 034 897	2,75		2,62	0,13	Cours d'eau
0240AM	MARCHIENNES (59)	F 90	716 593	7 034 787	1,34		1,34		
<b>TOTAL</b>					<b>57,46</b>		<b>51,43</b>	<b>6,03</b>	

Nbre de parcelles : 9



25 JAN. 2018

Annexe 2

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Olivier Jacob*

Olivier JACOB

	juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fév	mar	avr	mai	juin
Type I	grandes cultures implantées à l'automne											
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux											
	autres légumes implantés en été - automne											
	cultures et légumes de printemps											
Type II	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été											
	colza											
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux											
	autres légumes implantés en été - automne											
Type III	cultures et légumes de printemps (d)											
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne (f)											
	cultures et légumes implantés à l'automne ou en fin d'été											
	colza, escourgeon											
Types I, II, III	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux											
	cultures et légumes de printemps (e)											
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne											
	sols non cultivés											
autres cultures (pérennes, porte-graines)												

1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25  
2 : autres effluents

- (a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha
- (b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose
- (c) : épandage d'effluents papeteriers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN
- (d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha
- (e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement
- (f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha

interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01  
interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)  
--> épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction



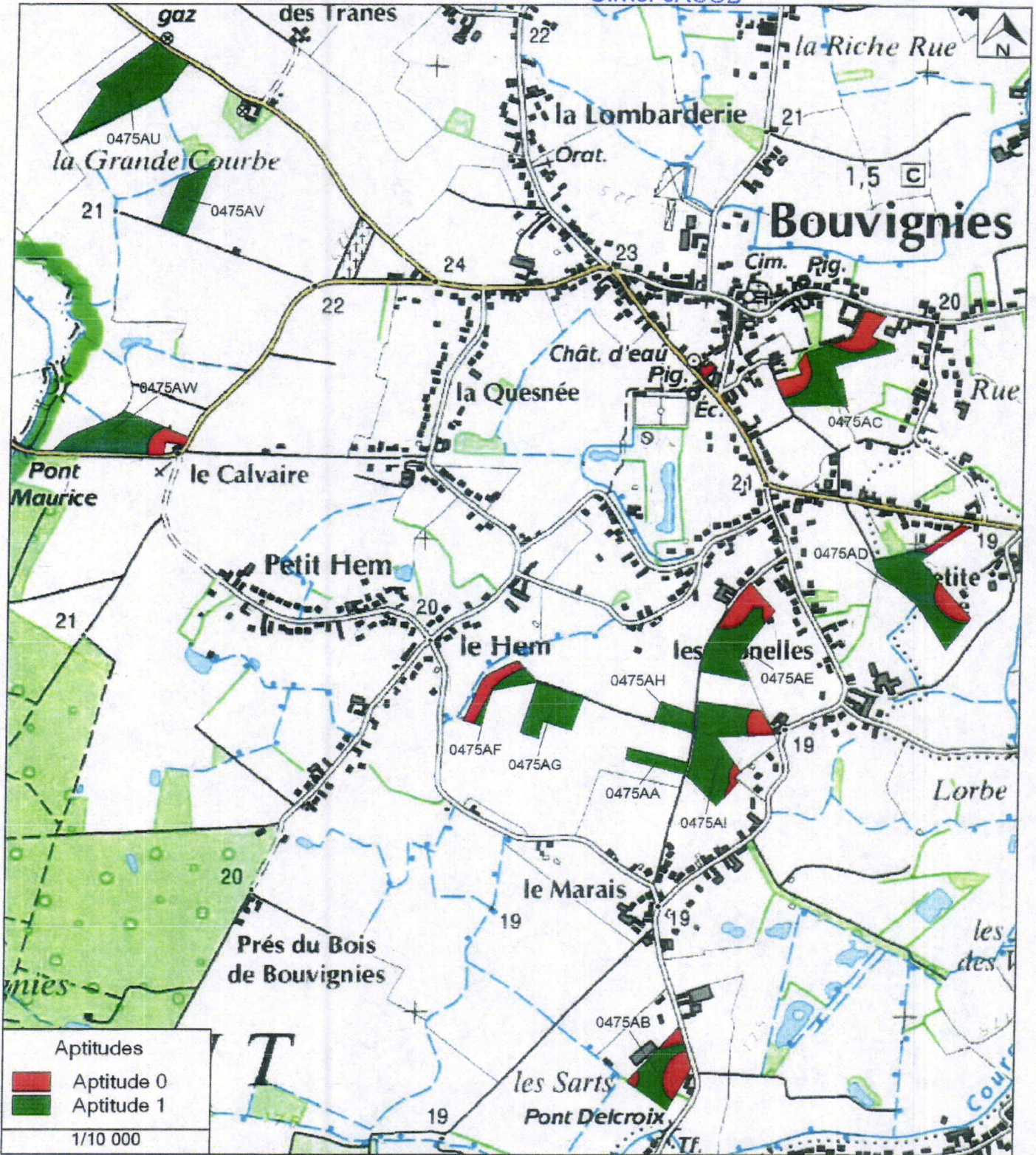
Cartographie des aptitudes

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Dossier : PECQUENCOURT

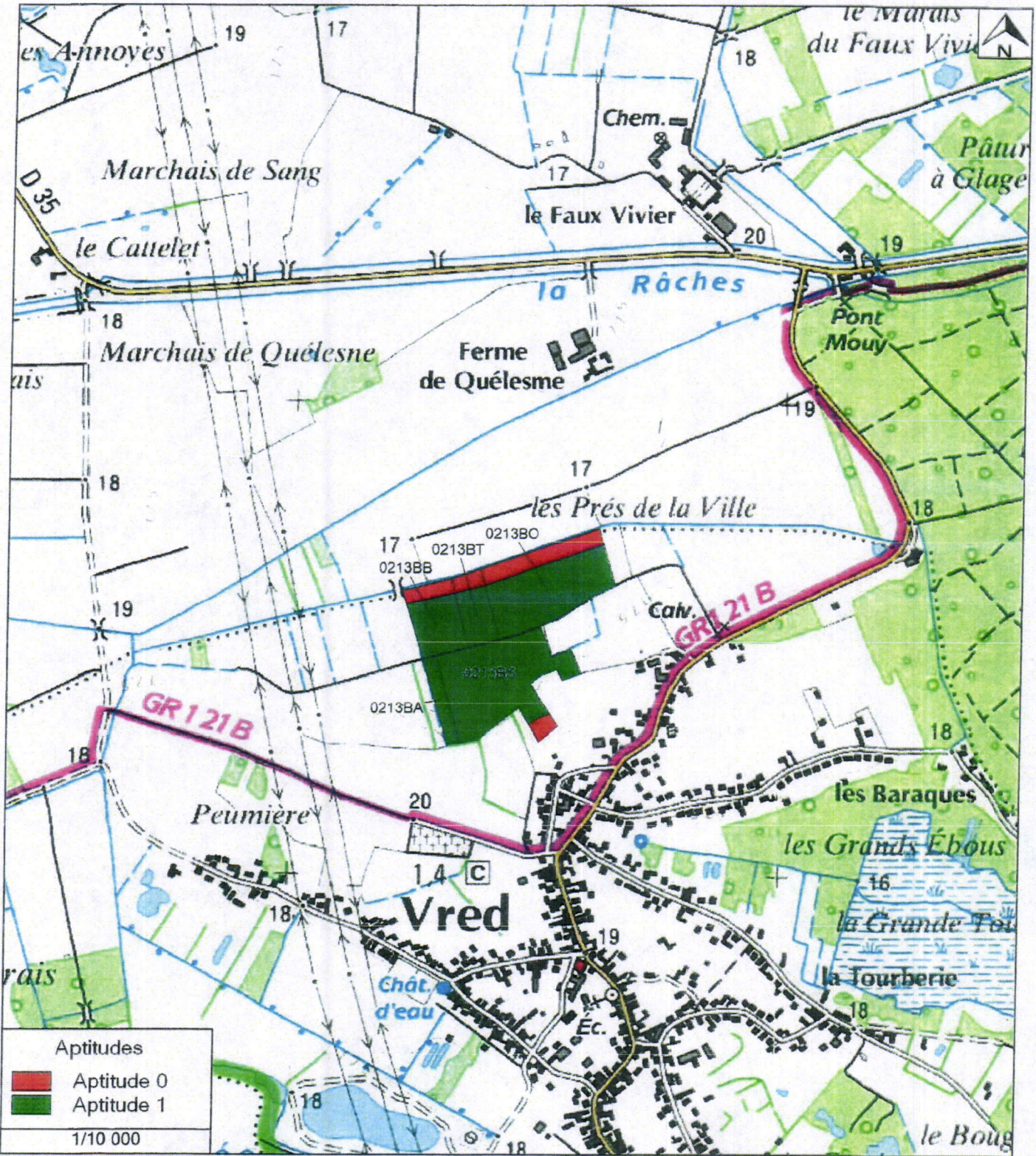
Olivier JACOB





# Cartographie des aptitudes

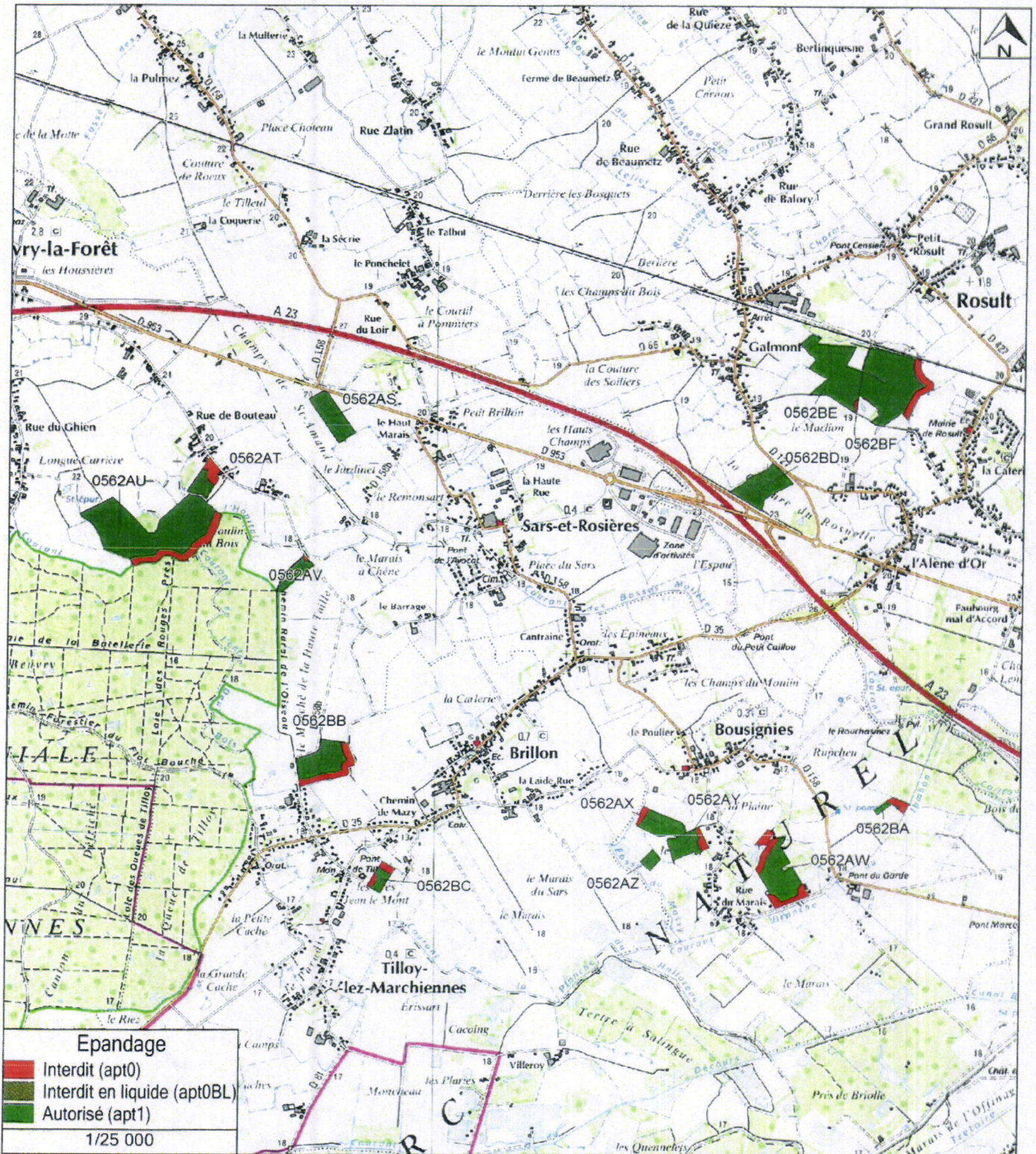
Dossier : PECQUENCOURT





# Cartographie des aptitudes

Dossier : PECQUENCOURT





# Cartographie des aptitudes

Dossier : PECQUENCOURT

